



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Yolet (département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6153-  
N7648

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande déposée complète par Monsieur Laurent Laparra le 24 octobre 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6153-N7648 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Cantal respectivement les 4 et 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Yolet (15) au droit de la parcelle cadastrale n° ZI 0002, d'une superficie de 3,466 ha ;

**Considérant** que le projet, d'une puissance crête de 828 kWc, comprend en particulier, sur une emprise de 7 000 m<sup>2</sup> environ :

- 1 274 panneaux photovoltaïques montés sur des structures en acier d'une hauteur comprise entre 60 et 200 cm, fixées au sol par des pieux battus ;
- 2 postes blocs-onduleurs ;
- un réseau de tranchées souterraines d'une profondeur maximale de 50 cm ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

**Considérant** que l'emprise du projet, consistant en un délaissé du terrain de football de la commune n'ayant actuellement pas de destination particulière, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable ;

**Considérant** en particulier que cette emprise exclut :

- les zones humides effectives identifiées en 2017 en lisières sud et est du secteur étudié ;
- deux zones de taillis et fourrés, au sud et au nord-est, susceptibles de présenter des enjeux en matière de biodiversité ;

**Considérant** par ailleurs que la présence de plusieurs obstacles visuels (habitations, haies et arbres isolés) limite fortement la visibilité sur la zone d'implantation du projet, et que le porteur de projet prévoit de

renforcer les haies existantes en limites nord et ouest du site afin de masquer l'équipement depuis ses environs ;

**Considérant** que le tracé du raccordement de l'équipement au réseau de distribution électrique (au niveau de la rue des Jardins, à 200 m environ au nord-ouest du site) circulera en bordure des voiries existantes ;

**Considérant** que le projet sera implanté en dehors des zones concernées par le risque d'inondation lié à la Cère identifié sur le site ou dans les zones d'aléa faible, évitant les zones d'aléa moyen et fort, et qu'une clôture spécifique pour zone inondable sera mise en place en périmètre du site (hors bord nord) ;

**Rappelant** toutefois que dans le cadre de l'autorisation sollicitée au titre de la réglementation de l'urbanisme, au-delà des mesures et principes susmentionnés, la compatibilité du projet avec les règles relatives à la prise en compte de ce risque d'inondation devra être assurée en fixant si nécessaire des prescriptions adaptées, en particulier en matière d'implantation des panneaux (hauteur des panneaux et type et dimensionnement des ancrages, notamment) et des postes techniques (côte d'implantation, notamment) ;

**Considérant** de plus que la parcelle ne fait l'objet d'aucune convention d'exploitation pour une activité agricole ;

**Considérant** enfin que le porteur de projet s'engage à ce qu'à l'issue de la durée de l'installation estimée à 25 ans, celle-ci soit totalement démantelée, ses matériaux (panneaux, structures) recyclés dans les filières adaptées et le terrain restitué à son état naturel originel, ou que le site soit réimplanté avec de nouveaux panneaux ;

**Concluant** au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Yolet (15) présenté par Monsieur Laurent Laparra et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6153-N7648 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 novembre 2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*